

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 328

présenté par

M. Bazin

à l'amendement n° 33 de M. Schellenberger

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« Alsace »,

insérer les mots :

« et des départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme pour la Collectivité européenne d'Alsace, il convient que les départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle soient consultés pour la gestion des Fonds européens confiée par l'État aux régions pour mettre en œuvre la politique de l'Union européenne lorsque les projets s'inscrivent sur leur territoire.

C'est l'objet de ce sous-amendement.